



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2023-317

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDETS 13 /**

13-2023-12-21-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame DE ROBERT DE BOUSQUET Delphine en qualité d'Entrepreneure individuelle domiciliée, 6 Avenue des Acacias - 13600 LA CIOTAT (2 pages) Page 6

13-2023-12-21-00010 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BOUANANI Sakina en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 24 Chemin de Bernex 13016 MARSEILLE (2 pages) Page 9

13-2023-12-21-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur JEBALI Mahdi en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 14 rue Max Planck 13013 MARSEILLE (2 pages) Page 12

13-2023-12-21-00011 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MORENO-AGHAYAN Kais-Michael en qualité de Micro-entrepreneur domicilié, 36 ESP de la Tourette - 13002 MARSEILLE (2 pages) Page 15

## **Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD-EST /**

13-2023-12-12-00010 - ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 DU CEF DON BOSCO (2 pages) Page 18

13-2023-12-13-00010 - ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 MECS CALENDAL (2 pages) Page 21

13-2023-12-13-00009 - ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 MECS PEPS (2 pages) Page 24

13-2023-12-12-00009 - ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 SRP ARS 13 (2 pages) Page 27

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

13-2023-12-19-00015 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 13-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 30

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2023-12-21-00002 - Arrêté autorisant la capture de poissons pour des pêches scientifiques sur l'Arc, l'Huveaune et les Aygalades (3 pages) Page 33

13-2023-12-21-00012 - Arrêté de carence - Allauch (4 pages) Page 37

13-2023-12-21-00013 - Arrêté de carence - Auriol (5 pages) Page 42

13-2023-12-21-00014 - Arrêté de carence - Barbentane (5 pages) Page 48

13-2023-12-21-00015 - Arrêté de carence - Cabannes (5 pages) Page 54

|  |          |
|--|----------|
| 13-2023-12-21-00016 - Arrêté de carence - Cabriès (4 pages)                  | Page 60  |
| 13-2023-12-21-00017 - Arrêté de carence - Carry-le-Rouet (4 pages)           | Page 65  |
| 13-2023-12-21-00018 - Arrêté de carence - Cassis (5 pages)                   | Page 70  |
| 13-2023-12-21-00019 - Arrêté de carence - Ceyreste (5 pages)                 | Page 76  |
| 13-2023-12-21-00020 - Arrêté de carence - Chateaurenard (4 pages)            | Page 82  |
| 13-2023-12-21-00021 - Arrêté de carence - Cuges les Pins (4 pages)           | Page 87  |
| 13-2023-12-21-00022 - Arrêté de carence - Eguilles (5 pages)                 | Page 92  |
| 13-2023-12-21-00023 - Arrêté de carence - Ensues-la-Redonne (4 pages)        | Page 98  |
| 13-2023-12-21-00024 - Arrêté de carence - Eyguieres (5 pages)                | Page 103 |
| 13-2023-12-21-00025 - Arrêté de carence - Eyragues (5 pages)                 | Page 109 |
| 13-2023-12-21-00026 - Arrêté de carence - Fuveau (5 pages)                   | Page 115 |
| 13-2023-12-21-00027 - Arrêté de carence - Gémenos (5 pages)                  | Page 121 |
| 13-2023-12-21-00028 - Arrêté de carence - Gignac-la-Nerthe (5 pages)         | Page 127 |
| 13-2023-12-21-00029 - Arrêté de carence - Grans (4 pages)                    | Page 133 |
| 13-2023-12-21-00030 - Arrêté de carence - Jouques (4 pages)                  | Page 138 |
| 13-2023-12-21-00031 - Arrêté de carence - La Bouilladisse (4 pages)          | Page 143 |
| 13-2023-12-21-00032 - Arrêté de carence - La Fare-les-Oliviers (5 pages)     | Page 148 |
| 13-2023-12-21-00034 - Arrêté de carence - Lambesc (5 pages)                  | Page 154 |
| 13-2023-12-21-00035 - Arrêté de carence - Lancon-Provence (5 pages)          | Page 160 |
| 13-2023-12-21-00036 - Arrêté de carence - Les Pennes-Mirabeau (4 pages)      | Page 166 |
| 13-2023-12-21-00037 - Arrêté de carence - Marignane (4 pages)                | Page 171 |
| 13-2023-12-21-00038 - Arrêté de carence - Meyreuil (4 pages)                 | Page 176 |
| 13-2023-12-21-00040 - Arrêté de carence - Pélissanne (4 pages)               | Page 181 |
| 13-2023-12-21-00041 - Arrêté de carence - Peypin (4 pages)                   | Page 186 |
| 13-2023-12-21-00042 - Arrêté de carence - Plan-de-Cuques (4 pages)           | Page 191 |
| 13-2023-12-21-00043 - Arrêté de carence - Rognac (4 pages)                   | Page 196 |
| 13-2023-12-21-00044 - Arrêté de carence - Rognonas (5 pages)                 | Page 201 |
| 13-2023-12-21-00045 - Arrêté de carence - Roquefort-la-Bedoule (5 pages)     | Page 207 |
| 13-2023-12-21-00047 - Arrêté de carence - Saint Cannat (4 pages)             | Page 213 |
| 13-2023-12-21-00049 - Arrêté de carence - Sausset-les-Pins (4 pages)         | Page 218 |
| 13-2023-12-21-00050 - Arrêté de carence - Septèmes-les-Vallons (4 pages)     | Page 223 |
| 13-2023-12-21-00051 - Arrêté de carence - Velaux (5 pages)                   | Page 228 |
| 13-2023-12-21-00052 - Arrêté de carence - Ventabren (4 pages)                | Page 234 |
| 13-2023-12-21-00039 - Arrêté de carence - Mimet (4 pages)                    | Page 239 |
| 13-2023-12-21-00046 - Arrêté de carence - Roquevaire (5 pages)               | Page 244 |
| 13-2023-12-21-00048 - Arrêté de carence - Saint-Mitre-les-Remparts (5 pages) | Page 250 |
| 13-2023-12-21-00058 - Arrêté de sortie de carence - Bouc-Bel-Air (3 pages)   | Page 256 |
| 13-2023-12-21-00053 - Arrêté de sortie de carence - Mallemort (3 pages)      | Page 260 |
| 13-2023-12-21-00055 - Arrêté de sortie de carence - Meyrargues (3 pages)     | Page 264 |
| 13-2023-12-21-00054 - Arrêté de sortie de carence - Saint Chamas (3 pages)   | Page 268 |

|  |          |
|--|----------|
| 13-2023-12-21-00056 - Arrêté de sortie de carence - Simiane-Collongue (3 pages)  | Page 272 |
| 13-2023-12-21-00057 - Arrêté de sortie de carence - Trets (3 pages)  | Page 276 |
| 13-2023-12-21-00059 - Arrêté de sortie de carence - Venelles (3 pages)   | Page 280 |
| 13-2023-12-21-00009 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A54 pour des travaux de renforcement de l'ouvrage d'art PI 205 (4 pages)  | Page 284 |
| 13-2023-12-20-00007 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A52 pour des travaux de modernisation de l éclairage public (3 pages)  | Page 289 |
| 13-2023-12-21-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L411-1 Code de l'environnement au bénéfice de l'IMBE pour la récolte, le transport et l'utilisation de spécimens de Teucrium polium au cours des années 2024 à 2026 (3 pages)  | Page 293 |
| 13-2023-12-20-00006 - Arrêté préfectoral portant mesures temporaires de police de la navigation pour un spectacle pyrotechnique le 23 décembre 2023 à Arles (7 pages)  | Page 297 |
| <b>Préfecture des Bouches-du-Rhone /</b>   |          |
| 13-2023-12-20-00005 - arrete-creation-LRA temporaire BDR dcembre 2023.odt (2 pages)  | Page 305 |
| <b>Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la<br/>Légalité et de l Environnement</b>   |          |
| 13-2023-12-21-00003 - ARRÊTÉ du 21 décembre 2023 portant convocation des électeurs pour l élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de PEYPIN (2 pages)   | Page 308 |
| 13-2023-12-21-00004 - arrêté modifiant l arrêté du 05 mai 2023 portant mise à jour de la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône (2 pages)  | Page 311 |
| 13-2023-12-21-00005 - arrêté modifiant l arrêté du 27 octobre 2021 portant renouvellement et composition de la formation spécialisée « faune sauvage et captive » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, des Bouches-du-Rhône. (2 pages)   | Page 314 |
| 13-2023-12-21-00006 - Arrêté portant modification des statuts du SIVU RAM territorial, qui prend le nom de SIVU de gestion du Relais Petite Enfance Sainte-Victoire (3 pages)  | Page 317 |
| <b>Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices<br/>Administratives et Réglementation</b>  |          |
| 13-2023-12-19-00016 - Arrêté relatif à la S.A.S dénommée « BOURNAZEL AIX ARCHE CENTRE D AFFAIRES » portant agrément en qualité d entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métierselle charte.odt (2 pages) | Page 321 |



13-2023-12-19-00017 - Arrêté relatif à la S.A.S dénommée « NJ CONCEPT »  
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation  
juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre  
du commerce et des sociétés ou au répertoire des  
métiers??

---

(2 pages)

Page 324

DDETS 13

13-2023-12-21-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame DE ROBERT DE BOUSQUET Delphine en qualité d'Entrepreneure individuelle domiciliée, 6 Avenue des Acacias - 13600 LA CIOTAT



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP488469230**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 16 décembre 2023 par Madame **DE ROBERT DE BOUSQUET Delphine** en qualité d'Entrepreneure individuelle domiciliée, 6 Avenue des Acacias - 13600 LA CIOTAT et enregistré sous le N° SAP488469230 pour les activités suivantes en mode Prestataire, Mandataire et Mise à disposition :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département  
insertion Professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-12-21-00010

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BOUANANI Sakina en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 24 Chemin de Bernex 13016 MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP982531428**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 19 décembre 2023 par **Madame BOUANANI Sakina** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 24 Chemin de Bernex 13016 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP982531428 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

*signé*

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-12-21-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à  
la Personne au bénéfice de Monsieur JEBALI  
Mahdi en qualité de micro entrepreneur  
domicilié au 14 rue Max Planck 13013 MARSEILLE





**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP951528520**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 12 décembre 2023 par **Monsieur JEBALI Mahdi** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 14 rue Max Planck 13013 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP951528520 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

***signé***

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-12-21-00011

Récépissé de déclaration au titre des Services à  
la Personne au bénéfice de Monsieur  
MORENO-AGHAYAN Kais-Michael en qualité de  
Micro-entrepreneur domicilié, 36 ESP de la  
Tourette - 13002 MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP982556912**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 18 décembre 2023 par Monsieur **MORENO-AGHAYAN Kais-Michael** en qualité de Micro-entrepreneur domicilié, 36 ESP de la Tourette - 13002 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP982556912 pour les activités suivantes en mode Prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département  
insertion Professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

Direction de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse SUD-EST

13-2023-12-12-00010

ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 DU  
CEF DON BOSCO

**ARRÊTÉ**

**Portant tarification du centre éducatif fermé- année 2023  
Géré par : l'institut DON BOSCO**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral du département des Bouches du Rhône en date du 6 septembre 2013 autorisant la création d'un Centre Educatif Fermé à Marseille, modifié le 23 janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du département des Bouches du Rhône en date du 29 septembre 2022 portant cession d'autorisation du Centre Educatif Fermé à Nouvel Horizon à Marseille géré par l'association Nouvel Horizon -A.N.E.S.I à l'Institut Don Bosco ;
- VU la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le rapport de tarification adressé à l'institut DON BOSCO le 6 décembre 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé sis Domaine des Chutes Lavie – 7 impasse Sylvestre – 13 013 MARSEILLE géré par l'institut DON BOSCO sont autorisées comme suit :

|                                | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total en Euros |
|--------------------------------|--|-------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b>                | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 269 091           | 1 948 518      |
|                                | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 392 870         |                |
|                                | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | 286 557           |                |
| <b>Reprise du résultat N-2</b> |  |                   |                |
| <b>Total avec reprise</b>      |  |                   | 1 948 518      |
| <b>Recettes</b>                | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | 1 948 518         | 1 948 518      |
|                                | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                 |                |
|                                | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                 |                |

**Article 2 :**

La dotation globale de financement pour l'exercice 2023, applicable au Centre Educatif Fermé géré par l'institut Don Bosco est fixée à 1 948 518 euros.

**Article 3 :**

Pour l'exercice 2023, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'élève à 162 376,50 euros. Toutefois, au regard du montant total déjà perçu par l'établissement après versement des 11 premières mensualités, soit 1 655 599,88 euros, le solde de 292 918,12 euros sera réglé sur la mensualité de décembre 2023.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions, 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 2 DEC. 2023

Le Préfet,

Signé

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Cyrille LE VELY



Direction de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse SUD-EST

13-2023-12-13-00010

ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 MECS  
CALENDAL

Direction enfance-famille  
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
pour l'exercice 2023 de la maison d'enfants à caractère social**

Calendal  
 42 rue des Vertus  
 13005 Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
 Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
 Préfet du département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;  
 Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;  
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;  
 Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur adjoint enfance-famille,

**Arrêtent**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Calendal sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels |  | Montant        | Total          |
|----------|----------------------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I             | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 338 369,00 €   | 2 401 612,00 € |
|          | Groupe II            | Dépenses afférentes au personnel                 | 1 739 740,00 € |                |
|          | Groupe III           | Dépenses afférentes à la structure               | 323 503,00 €   |                |
| Recettes | Groupe I             | Produits de la tarification                      | 2 412 778,00 € | 2 419 778,00 € |
|          | Groupe II            | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 7 000,00 €     |                |
|          | Groupe III           | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €         |                |

**Article 2** Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :  
 - Déficit : 35 000 €

**Article 3** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Calendal est fixé à 182,15 €.

Direction générale adjointe de la solidarité  
 4 quai d'Arcen - CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02 - Tél. 04 13 31 13 13

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le 13 DEC. 2023

Pour la Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
La directrice enfance-famille

Signé

**Karine MATHIEU**

Le Préfet de la région Provence, Alpes,  
Côte d'Azur, et du département  
des Bouches-du-Rhône

Signé

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Cyrille LE VELY**

Direction de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse SUD-EST

13-2023-12-13-00009

ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 MECS  
PEPS

Direction enfance-famille  
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
 pour l'exercice 2023 de la maison d'enfants à caractère social

Parcours éducatif psycho-social  
 134 avenue de la Rose  
 13006 Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
 Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
 Préfet du département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;  
 Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;  
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;  
 Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur adjoint enfance-famille ;

**Arrêtent**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Parcours éducatif psycho-social sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels |  | Montant        | Total          |
|----------|----------------------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I             | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 372 648,00 €   | 2 491 137,00 € |
|          | Groupe II            | Dépenses afférentes au personnel                 | 1 453 172,00 € |                |
|          | Groupe III           | Dépenses afférentes à la structure               | 665 317,00 €   |                |
| Recettes | Groupe I             | Produits de la tarification                      | 2 457 071,63 € | 2 491 137,00 € |
|          | Groupe II            | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 10 000,00 €    |                |
|          | Groupe III           | Produits financiers et produits non encaissables | 24 065,37 €    |                |

**Article 2** Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :  
 - Déficit : 24 904,04 €.

**Article 3** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Parcours éducatif psycho-social est fixé à 144,32 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le **13 DEC. 2023**

Pour la Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
La directrice enfance-famille

Signé

**Karine MATHIEU**

Le Préfet de la région Provence, Alpes,  
Côte d'Azur, et du département  
des Bouches-du-Rhône

Signé

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Cyrille LE VELY**

Direction de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse SUD-EST

13-2023-12-12-00009

ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 SRP  
ARS 13

### ARRÊTÉ

Portant tarification du service de réparation pénale – année 2023  
Géré par : l'association pour la réadaptation sociale (A.R.S)

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 en date du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-210 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2013 autorisant la création d'un service de réparation pénale, sis 5 rue du Commandant Mages 13001 Marseille et géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale (A.R.S.), sise 6 rue des Fabres 13001 Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2022 portant extension de la capacité du service de réparation pénale, sis 5 rue du Commandant Mages 13001 Marseille et géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale (A.R.S.), sise 6 rue des Fabres 13001 Marseille ;
- VU la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le rapport de tarification adressé à l'association pour la Réadaptation Sociale le 8 novembre 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est

### ARRÊTÉ

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'A.R.S. sont autorisées comme suit :



|                         | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total en Euros |
|-------------------------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses                | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 24 860            | 343 957        |
|                         | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 244 031           |                |
|                         | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | 75 066            |                |
| Reprise du résultat N-2 |  |                   | /              |
| Total avec reprise      |  |                   | 343 957        |
| Recettes                | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | 343 957           | 343 957        |
|                         | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                 |                |
|                         | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                 |                |

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la tarification des prestations du service de réparation pénale de l'ARS à 1 061,60 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié au service concerné ;

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **12 DEC. 2023**

Le Préfet,

Signé

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Cyrille LE VELY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

13-2023-12-19-00015

Arrêté modifiant l'arrêté n°  
13-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant  
renouvellement de la composition de la  
commission de surendettement des particuliers  
des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
des Bouches-du-Rhône**

---

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 13-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône**

---

**Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n°90-175 du 21 février 1990 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, en son chapitre 1er portant modification de certaines dispositions du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'état dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la DDETS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 13-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 est modifié comme suit :

**COMPOSITION :**

**Les représentants des associations familiales de consommateurs :**

- Madame Danielle TIRAN siègera en remplacement de Monsieur Alain GENOT, suppléant.

**La personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :**

en cours de désignation

**La personne d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**

en cours de désignation

La nouvelle composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône est la suivante :

**COMPOSITION :**  
**Collège des membres de droit :**

- Le préfet des Bouches-du-Rhône, président, ou son représentant,
- Le responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant, qui assure le secrétariat de la commission.

**Collège des personnes qualifiées :**

**Les représentants des associations familiales de consommateurs :**

- Madame Jamy BELKIRI, titulaire
- Madame Danielle TIRAN, suppléante

**Les représentants des établissements de crédits :**

- Madame Daphnée CARDON-JOLY, titulaire
- Monsieur Philippe ODIER, suppléant

**La personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :**

en cours de désignation

**La personne d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**

en cours de désignation

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône et prendra effet lors de sa parution au RAA.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et des Solidarités  
des Bouches-du-Rhône**

**Signé**

**Anthony BARRACO**

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00002

Arrêté autorisant la capture de poissons pour  
des pêches scientifiques sur l'Arc, l'Huveaune et  
les Aygalades

## **Arrêté autorisant la capture de poissons pour des pêches scientifiques sur l'Arc, l'Huveaune et les Aygaldes**

**VU** le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

**VU** l'arrêté réglementaire permanent du 1<sup>er</sup> février 2022, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Vauterin, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** la demande formulée par l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie UMR 7263 d'Aix-Marseille Université en date du 22 novembre 2023,

**VU** l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du Milieu aquatique des Bouches-du-Rhône en date du 23 novembre 2023,

**VU** l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) en date 23 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que la pêche s'effectue dans le cadre d'une étude des populations ichtyologiques dans le cadre de programme de recherche de l'équipe « vulnérabilité des systèmes écologiques et conservation » de l'IMBE et qu'elle relève du critère de pêche scientifique ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

L'UMR 7263 Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie (IMBE) d'Aix Marseille Université situé au 52 Avenue Escadrille Normandie Niemen – 13 397 Marseille cedex 20, représenté par Evelyne Franquet, Laurent Cavalli et Sophie Gachet est autorisée à capturer, manipuler et prélever du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'IMBE est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations. Les personnes responsables de l'opération sont :

- Evelyne Franquet, Professeur

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

- Laurent Cavalli, Maître de Conférences
- Sophie Gachet, Maître de Conférences.

### **Article 3 :**

La pêche est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

### **Article 4 :**

La pêche se réalise dans le cadre d'une étude des populations ichtyologiques du programme de recherche de l'équipe « Vulnérabilité des systèmes écologiques et conservation » de l'UMR 7263 de l'IMBE.

### **Article 5 :**

Les opérations de pêches s'effectuent sur les cours d'eau de l'Arc, de l'Huveaune et des Aygaldes, dans le département des Bouches-du-Rhône, sur un tronçon de 50m amont et 50m aval des points GPS suivant :

| Cours d'eau | Secteur                | Coordonnées GPS          |
|-------------|------------------------|--------------------------|
| Arc         | Rousset                | 43°28'37.9"N 5°36'40.3"E |
|             | Pont de Bayeux         | 43°30'04.0"N 5°30'51.1"E |
|             | Rousset                | 43°27'55.9"N 5°39'10.0"E |
|             | Pont des Trois Sautets | 43.511022, 5.474070      |
|             | Roquefavour            | 43.512185, 5.325070      |
|             | Velaux                 | 43°32'28.9"N 5°15'29.9"E |
| Aygaldes    | La Fare les Oliviers   | 43°32'46.2"N 5°13'39.4"E |
|             | Septèmes               | 43°23'45.4"N 5°21'57.1"E |
|             |                        | 43°23'30.6"N 5°21'50.4"E |
|             | Vollon Dol             | 43°23'05.3"N 5°21'31.6"E |
|             | Aygaldes               | 43°21'14.5"N 5°21'47.9"E |
|             | Parc Billoux           | 43°20'02.7"N 5°22'00.5"E |
| Huveaune    | Capitaine Geze         | 43°19'44.9"N 5°22'03.6"E |
|             | La Penne / huveaunbe   | 43°16'57.1"N 5°31'28.4"E |
|             | Aubagne                | 43°17'09.6"N 5°33'12.3"E |
|             | Gemenos                | 43°17'14.8"N 5°36'31.3"E |
|             | Auriol                 | 43°22'11.5"N 5°38'27.4"E |

### **Article 6 :**

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation le matériel de pêche électrique de l'Éducation Nationale Enseignement Supérieur de type Héron ou Efko.

### **Article 7 :**

L'IMBE est autorisé à capturer les espèces de Cyprinidés et Percidés.

### **Article 8 :**

Les poissons capturés seront mesurés, pesés, prélevés puis remis à l'eau, à l'exception des poissons appartenant aux espèces identifiées comme exotiques envahissantes, listées par l'arrêté du 14 février 2018 qui seront détruits au même titre que les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons dont l'état sanitaire n'est pas jugé satisfaisant.

Quelques individus pourront être conservés et ramenés au laboratoire pour analyse.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ils sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

### **Article 9 :**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au Préfet du département (DDTM 13), et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Article 11 :**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser par mail un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office français de la Biodiversité, à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au préfet (DDTM 13).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de l'eau en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

**Article 12 :**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

**Article 13 :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14 :**

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15/12/2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Pour le chef de service mer eau  
environnement et par délégation,  
L'adjointe au chef de pôle milieux aquatiques

**SIGNE**

Stéphanie BRENIER



Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00012

Arrêté de carence - Allauch



## **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **Arrêté préfectoral**

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune **d'Allauch**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune d'Allauch les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune d'Allauch de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune d'Allauch sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022, notamment dans le courrier du maire en date du 16 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Allauch pour la période triennale 2020-2022 était de 844 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Allauch pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 25 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 2,96 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 17 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 68,00 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 17,41 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour permettre l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir l'augmentation du coût du foncier sur son territoire et sa rareté mais que cette situation, commune à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de justifier le très faible niveau de production de logements locatifs sociaux atteint ;

**CONSIDÉRANT** les autres arguments présentés par la commune, notamment la faible dynamique de construction de logements sur son territoire, mais que ces éléments ne sauraient justifier le très faible niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des

dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune **d'Allauch** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **200,00 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire d'Allauch dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune d'Allauch d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune d'Allauch.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-020 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00013

Arrêté de carence - Auriol



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune **d'Auriol**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune d'Auriol les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune d'Auriol de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune d'Auriol sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022, notamment dans le courrier du maire en date du 06 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Auriol pour la période triennale 2020-2022 était de 411 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Auriol pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 100 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 24,33 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 22 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 22,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 33 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 33,00 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 56,22 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir le caractère inconstructible d'une part importante de son territoire et que l'analyse de ces éléments, réalisée dans le cadre réglementaire de la procédure d'exemption régie par le III bis de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, a été prise en compte dans le cadre de la procédure de carence telle que prévue à l'article L. 302-9-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir l'augmentation du coût du foncier sur son territoire et sa rareté mais que cette situation, commune à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de justifier le niveau de production de logements locatifs sociaux atteint ;



**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir les conséquences de la crise sanitaire mais que cette situation, commune à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de justifier le niveau de production de logements locatifs sociaux atteint ;

**CONSIDÉRANT** les autres arguments présentés par la commune, notamment ses faibles ressources budgétaires, mais que ces éléments ne sauraient justifier le niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune **d'Auriol** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **75,67 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire d'Auriol dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune d'Auriol d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune d'Auriol.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00014

Arrêté de carence - Barbentane



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Barbentane**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Barbentane les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Barbentane de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune de Barbentane sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022, notamment dans le courrier du maire en date du 30 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Barbentane pour la période triennale 2020-2022 était de 170 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Barbentane pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 2 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 1,18 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 29,66 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que la carence de la commune prononcée suite au bilan triennal 2017-2019 n'a pas eu d'effets significatifs et que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir le caractère inconstructible d'une part importante de son territoire et que l'analyse de ces éléments, réalisée dans le cadre réglementaire de la procédure d'exemption régie par le III bis de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, a été prise en compte dans le cadre de la procédure de carence telle que prévue à l'article L. 302-9-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir l'augmentation du coût du foncier sur son territoire et sa rareté mais que cette situation, commune à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de justifier le faible niveau de production de logements locatifs sociaux atteint ;

**CONSIDÉRANT** les autres arguments présentés par la commune, notamment le changement d'exécutif survenu au cours de la période triennale et les contraintes en matière d'urbanisme liées aux prescriptions qualitatives de l'Architecte des Bâtiments de France dans son centre village, mais que ces éléments ne sauraient justifier le faible niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

### **ARRÊTE**

**Article 1er :**

La carence de la commune **de Barbentane** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **100,00 %**.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Barbentane dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de

surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Barbentane d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Barbentane.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-021 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font.

Christophe MIRMAND



## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00015

Arrêté de carence - Cabannes



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Cabannes**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Cabannes les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Cabannes de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune de Cabannes sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022, notamment dans le courrier du maire en date du 09 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Cabannes pour la période triennale 2020-2022 était de 192 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Cabannes pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 22 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 11,46 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 16 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 34,04 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 13 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 27,66 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 42,28 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir le caractère inconstructible d'une part importante de son territoire et que l'analyse de ces éléments, réalisée dans le cadre réglementaire de la procédure d'exemption régie par le III bis de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, a été prise en compte dans le cadre de la procédure de carence telle que prévue à l'article L. 302-9-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir l'augmentation du coût du foncier sur son territoire et sa rareté mais que cette situation, commune à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de justifier le niveau de production de logements locatifs sociaux atteint ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir les conséquences de la crise sanitaire mais que cette situation, commune à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de justifier le niveau de production de logements locatifs sociaux atteint ;

**CONSIDÉRANT** les autres arguments présentés par la commune, notamment l'inadaptation des ses équipements publics à l'accueil de nouvelles populations, mais que ces éléments ne sauraient justifier le niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune **de Cabannes** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **88,54 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Cabannes dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Cabannes d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Cabannes.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00016

Arrêté de carence - Cabriès





## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Cabriès**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Cabriès les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Cabriès de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** l'absence d'observations apportées par la commune de Cabriès sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Cabriès pour la période triennale 2020-2022 était de 387 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Cabriès pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 58 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 14,99 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 35 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 60,34 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 4 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 6,90 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 15,97 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que la carence de la commune prononcée suite au bilan triennal 2017-2019 n'a pas eu d'effets significatifs et que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La carence de la commune de **Cabriès** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **100,00 %**.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Cabriès dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Cabriès d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Cabriès.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-022 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00017

Arrêté de carence - Carry-le-Rouet



## **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **Arrêté préfectoral**

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune **de Carry-le-Rouet**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Carry-le-Rouet les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Carry-le-Rouet de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** l'absence d'observations apportées par la commune de Carry-le-Rouet sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Carry-le-Rouet pour la période triennale 2020-2022 était de 374 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Carry-le-Rouet pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 0 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 6,91 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour permettre l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La carence de la commune **de Carry-le-Rouet** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **200,00 %**.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Carry-le-Rouet dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.



**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Carry-le-Rouet d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Carry-le-Rouet.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-016 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font, appearing to be a digital or stamped signature.

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérécurrs » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00018

Arrêté de carence - Cassis



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune **de Cassis**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Cassis les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Cassis de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune de Cassis sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022, notamment dans le courrier du maire en date du 02 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Cassis pour la période triennale 2020-2022 était de 142 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Cassis pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 15 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 10,56 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 15 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 100,00 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 37,08 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir le caractère inconstructible d'une part importante de son territoire et que l'analyse de ces éléments, réalisée dans le cadre réglementaire de la procédure d'exemption régie par le III bis de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, a été prise en compte dans le cadre de la procédure de carence telle que prévue à l'article L. 302-9-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir son isolement et sa faible attractivité, et que l'analyse de ces éléments, réalisée dans le cadre réglementaire de la procédure d'exemption régie par l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation, a été prise en compte dans le cadre de la procédure de carence telle que prévue à l'article L. 302-9-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir l'augmentation du coût du foncier sur son territoire et sa rareté mais que cette situation, commune à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de justifier le niveau de production de logements locatifs sociaux atteint ;

**CONSIDÉRANT** les autres arguments présentés par la commune, notamment sa faible dynamique démographique et les contraintes en matière d'urbanisme liées aux prescriptions de la loi « littoral », mais que ces éléments ne sauraient justifier le niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune **de Cassis** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **89,44 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Cassis dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Cassis d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Cassis.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font, appearing to be a stamp or a digital signature.

Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00019

Arrêté de carence - Ceyreste





## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Ceyreste**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Ceyreste les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Ceyreste de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune de Ceyreste sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022, notamment dans le courrier du maire en date du 25 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Ceyreste pour la période triennale 2020-2022 était de 215 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Ceyreste pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 17 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 7,91 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 10 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 58,82 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 18,76 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que la carence de la commune prononcée suite au bilan triennal 2017-2019 n'a pas eu d'effets significatifs et que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir le caractère inconstructible d'une part importante de son territoire et que l'analyse de ces éléments, réalisée dans le cadre réglementaire de la procédure d'exemption régie par le III bis de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, a été prise en compte dans le cadre de la procédure de carence telle que prévue à l'article L. 302-9-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir l'augmentation du coût du foncier sur son territoire et sa rareté mais que cette situation, commune à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de justifier le faible niveau de production de logements locatifs sociaux atteint ;

**CONSIDÉRANT** les autres arguments présentés par la commune, notamment ses faibles ressources en matière de terrains communaux constructibles, mais que ces éléments ne sauraient justifier le faible niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune **de Ceyreste** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **100,00 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Ceyreste dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction

d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Ceyreste d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Ceyreste.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-014 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, italicized font, slanted upwards to the right.

Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00020

Arrêté de carence - Chateaurenard



## **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **Arrêté préfectoral**

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Châteaurenard**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Châteaurenard les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Châteaurenard de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune de Châteaurenard sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Châteaurenard pour la période triennale 2020-2022 était de 396 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Châteaurenard pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 30 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 0 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 7 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 18,42 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 17 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 44,74 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 45,02 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour permettre l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** les autres arguments présentés par la commune, notamment les trop faibles capacités constructives du PLUi qui couvre son territoire, les contraintes en matière d'urbanisme liées aux prescriptions qualitatives de l'Architecte des Bâtiments de France sur le territoire de la commune, l'absence de terrains sous maîtrise foncière communale, mais que ces éléments ne sauraient justifier le très faible niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;



**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de **Châteaurenard** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **200,00 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Châteaurenard dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

### **Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au

---

minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Châteaurenard d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Châteaurenard.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00021

Arrêté de carence - Cuges les Pins



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Cuges-les-Pins**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Cuges-les-Pins les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Cuges-les-Pins de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** l'absence d'observations apportées par la commune de Cuges-les-Pins sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Cuges-les-Pins pour la période triennale 2020-2022 était de 228 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Cuges-les-Pins pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 0 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 5 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 31,25 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 3 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 18,75 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 45,39 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour permettre l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La carence de la commune de **Cuges-les-Pins** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **200,00 %**.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Cuges-les-Pins dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Cuges-les-Pins d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00022

Arrêté de carence - Eguilles





## **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **Arrêté préfectoral**

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune d'**Éguilles**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune d'Éguilles les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune d'Éguilles de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune d'Éguilles sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Éguilles pour la période triennale 2020-2022 était de 354 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Éguilles pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 5 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 1,41 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 8 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 100,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 5,26 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune sont très insuffisantes pour permettre l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir le caractère inconstructible d'une part importante de son territoire et que l'analyse de ces éléments, réalisée dans le cadre réglementaire de la procédure d'exemption régie par le III bis de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, a été prise en compte dans le cadre de la procédure de carence telle que prévue à l'article L. 302-9-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** les autres arguments présentés par la commune, notamment le coût élevé du foncier sur son territoire ainsi que sa rareté, mais que ces éléments ne sauraient justifier le très faible niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des

dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune d'**Éguilles** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **400,00 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire d'Éguilles dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune d'Éguilles d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune d'Éguilles.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-017 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font, appearing to be a stamp or a digital signature.

Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00023

Arrêté de carence - Ensuès-la-Redonne



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune **d'Ensuès-la-Redonne**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune d'Ensuès-la-Redonne les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune d'Ensuès-la-Redonne de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** l'absence d'observations apportées par la commune d'Ensuès-la-Redonne sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Ensuès-la-Redonne pour la période triennale 2020-2022 était de 263 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Ensuès-la-Redonne pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 12 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 4,56 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 6 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 50,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 1 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 8,33 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 23,82 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que la carence de la commune prononcée suite au bilan triennal 2017-2019 n'a pas eu d'effets significatifs et que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;



**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La carence de la commune **d'Ensuès-la-Redonne** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **100,00 %**.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire d'Ensuès-la-Redonne dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune d'Ensuès-la-Redonne d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune d'Ensuès-la-Redonne.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-036 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font, appearing to be a digital or scanned signature.

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00024

Arrêté de carence - Eyguieres



## **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **Arrêté préfectoral**

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune **d'Eyguières**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune d'Eyguières les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune d'Eyguières de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune d'Eyguières sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022, notamment dans le courrier du maire en date du 22 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Eyguières pour la période triennale 2020-2022 était de 309 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Eyguières pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 18 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 5,83 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 18 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 100,00 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 5,93 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour permettre l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir son isolement et sa faible attractivité, et que l'analyse de ces éléments, réalisée dans le cadre réglementaire de la procédure d'exemption régie par l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation, a été prise en compte dans le cadre de la procédure de carence telle que prévue à l'article L. 302-9-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir l'augmentation du coût du foncier sur son territoire et sa rareté mais que cette situation, commune à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de justifier le très faible niveau de production de logements locatifs sociaux atteint ;

**CONSIDÉRANT** les autres arguments présentés par la commune, notamment, les recours formulés à l'encontre de certaines opérations de production de logements, les faibles capacités des équipements publics, les trop faibles capacités constructives prévues au PLU de la commune validé en 2008, mais que ces éléments ne sauraient justifier le très faible niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune **d'Eyguières** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **200,00 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire d'Eyguières dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction

d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune d'Eyguières d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune d'Eyguières.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-015 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font, appearing to be a digital or stamped signature.

Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00025

Arrêté de carence - Eyragues



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune **d'Eyragues**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune d'Eyragues les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune d'Eyragues de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune d'Eyragues sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022, notamment dans le courrier du maire en date du 11 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Eyragues pour la période triennale 2020-2022 était de 181 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Eyragues pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 40 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 22,10 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 14 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 35,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 5 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 12,50 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 21,47 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que la carence de la commune prononcée suite au bilan triennal 2017-2019 n'a pas eu d'effets significatifs et que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir le caractère inconstructible d'une part importante de son territoire et que l'analyse de ces éléments, réalisée dans le cadre réglementaire de la procédure d'exemption régie par le III bis de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, a été prise en compte dans le cadre de la procédure de carence telle que prévue à l'article L. 302-9-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir les conséquences de la crise sanitaire mais que cette situation, commune à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de justifier le niveau de production de logements locatifs sociaux atteint ;

**CONSIDÉRANT** les autres arguments présentés par la commune, notamment le changement de maire intervenu en 2022 et les difficultés à faire évoluer le PLUi qui couvre son territoire pour en augmenter les capacités constructives, mais que ces éléments ne sauraient justifier le niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune d'**Eyragues** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **100 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire d'Eyragues dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de

surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune d'Eyragues d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune d'Eyragues.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-010 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font, appearing to be a digital or scanned signature.

Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00026

Arrêté de carence - Fuveau



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Fuveau**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---



**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Fuveau les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Fuveau de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune de Fuveau sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022, notamment dans le courrier du maire en date du 03 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Fuveau pour la période triennale 2020-2022 était de 399 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Fuveau pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 65 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 16,29 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 12 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 15,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 30 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 37,50 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 8,25 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que la carence de la commune prononcée suite au bilan triennal 2017-2019 n'a pas eu d'effets significatifs et que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir le caractère inconstructible d'une part importante de son territoire et que l'analyse de ces éléments, réalisée dans le cadre réglementaire de la procédure d'exemption régie par le III bis de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, a été prise en compte dans le cadre de la procédure de carence telle que prévue à l'article L. 302-9-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** les autres arguments présentés par la commune, notamment les trop faibles capacités constructives prévues au PLUi qui couvre son territoire, mais que ces éléments ne sauraient justifier le faible niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune **de Fuveau** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **100,00 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Fuveau dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux

sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Fuveau d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Fuveau.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-032 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 8 ou 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00027

Arrêté de carence - Gémenos



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Gémenos**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Gémenos les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Gémenos de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune de Gémenos sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022, notamment dans le courrier du maire en date du 27 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Gémenos pour la période triennale 2020-2022 était de 279 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Gémenos pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 11 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 3,94 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 11 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 100,00 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 19,71 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune sont très insuffisantes pour permettre l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir le caractère inconstructible d'une part importante de son territoire et que l'analyse de ces éléments, réalisée dans le cadre réglementaire de la procédure d'exemption régie par le III bis de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, a été prise en compte dans le cadre de la procédure de carence telle que prévue à l'article L. 302-9-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir l'augmentation du coût du foncier sur son territoire et sa rareté mais que cette situation, commune à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de justifier le niveau très insuffisant de production de logements locatifs sociaux atteint ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir les conséquences de la crise sanitaire mais que cette situation, commune à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de justifier le niveau très insuffisant de production de logements locatifs sociaux atteint ;

**CONSIDÉRANT** les autres arguments présentés par la commune, notamment les recours formulés à l'encontre de certaines opérations de logements, les trop faibles capacités constructives prévues au PLUi qui couvre son territoire et les difficultés de les faire évoluer, mais que ces éléments ne sauraient justifier le niveau très insuffisant d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune **de Gémenos** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **400,00 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Gémenos dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.



**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Gémenos d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Gémenos.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-018 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A stylized signature stamp with the word "Signé" written in a bold, italicized font, tilted at an angle.

Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00028

Arrêté de carence - Gignac-la-Nerthe



## **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **Arrêté préfectoral**

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Gignac-la-Nerthe**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Gignac-la-Nerthe les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Gignac-la-Nerthe de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune de Gignac-la-Nerthe sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Gignac-la-Nerthe pour la période triennale 2020-2022 était de 337 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Gignac-la-Nerthe pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 3 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 0,89 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 28,37 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que la carence de la commune prononcée suite au bilan triennal 2017-2019 n'a pas eu d'effets significatifs et que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir les conséquences de la crise sanitaire mais que cette situation, commune à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de justifier le faible niveau de production de logements locatifs sociaux atteint ;

**CONSIDÉRANT** les autres arguments présentés par la commune, notamment les compétences limitées du maire en matière de politique de l'habitat, mais que ces éléments ne sauraient justifier le faible niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des

dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune **de Gignac-la-Nerthe** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **100,00 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Gignac-la-Nerthe dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Gignac-la-Nerthe d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Gignac-la-Nerthe.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-023 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A stylized signature in black ink, slanted upwards from left to right, reading "Signé".

Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00029

Arrêté de carence - Grans



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune **de Grans**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Grans les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Grans de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune de Grans sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022, notamment dans le courrier du maire en date du 03 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Grans pour la période triennale 2020-2022 était de 171 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Grans pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 28 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 16,37 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 13 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 46,43 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 7 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 25,00 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 49,84 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir l'augmentation du coût du foncier sur son territoire et sa rareté mais que cette situation, commune à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de justifier le niveau de production de logements locatifs sociaux atteint ;

**CONSIDÉRANT** les autres arguments présentés par la commune, notamment les recours formulés à l'encontre de certaines opérations de logements et les trop faibles capacités de ses équipements publics, mais que ces éléments ne sauraient justifier le niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-

amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune **de Grans** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **83,63 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Grans dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Grans d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Grans.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00030

Arrêté de carence - Jouques



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Jouques**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Jouques les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Jouques de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** l'absence d'observations apportées par la commune de Jouques sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Jouques pour la période triennale 2020-2022 était de 155 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Jouques pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 33,53 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;



**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La carence de la commune **de Jouques** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **100,00 %**.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Jouques dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Jouques d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Jouques.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-011 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font, appearing to be a digital or stamped signature.

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00031

Arrêté de carence - La Bouilladisse



## **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **Arrêté préfectoral**

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune **de La Bouilladisse**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de La Bouilladisse les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de La Bouilladisse de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** l'absence d'observations apportées par la commune de La Bouilladisse sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de La Bouilladisse pour la période triennale 2020-2022 était de 278 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de La Bouilladisse pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 3 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 37,50 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 1 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 12,50 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 19,69 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour permettre l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La carence de la commune **de La Bouilladisse** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **200,00 %**.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de La Bouilladisse dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de La Bouilladisse d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de La Bouilladisse.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font.

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00032

Arrêté de carence - La Fare-les-Oliviers





## **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **Arrêté préfectoral**

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune **de La Fare-les-Oliviers**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de La Fare-les-Oliviers les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de La Fare-les-Oliviers de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune de La Fare-les-Oliviers sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022, notamment dans le courrier du maire en date du 12 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de La Fare-les-Oliviers pour la période triennale 2020-2022 était de 342 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de La Fare-les-Oliviers pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 63 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 18,42 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 18 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 28,57 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 17 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 26,98 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 37,35 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir le caractère inconstructible d'une part importante de son territoire et que l'analyse de ces éléments, réalisée dans le cadre réglementaire de la procédure d'exemption régie par le III bis de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, a été prise en compte dans le cadre de la procédure de carence telle que prévue à l'article L. 302-9-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir son isolement et sa faible attractivité, et que l'analyse de ces éléments, réalisée dans le cadre réglementaire de la procédure d'exemption régie par l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation, a été prise en compte dans le cadre de la procédure de carence telle que prévue à l'article L. 302-9-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** les autres arguments présentés par la commune, notamment les recours formulés à l'encontre de certaines opérations de construction de logements et les trop faibles capacités de ses équipements publics, mais que ces éléments ne sauraient justifier le niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune **de La Fare-les-Oliviers** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **81,58 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de La Fare-les-Oliviers dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de La Fare-les-Oliviers d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de La Fare-les-Oliviers.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font, appearing to be a stamp or a digital signature.

Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00034

Arrêté de carence - Lambesc



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Lambesc**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Lambesc les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Lambesc de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune de Lambesc sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022, notamment dans le courrier du maire en date du 09 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Lambesc pour la période triennale 2020-2022 était de 379 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Lambesc pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 80 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 21,11 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 33 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 30,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 5 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 4,55 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 25,00 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que la carence de la commune prononcée suite au bilan triennal 2017-2019 n'a pas eu d'effets significatifs et que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir le caractère inconstructible d'une part importante de son territoire et que l'analyse de ces éléments, réalisée dans le cadre réglementaire de la procédure d'exemption régie par le III bis de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, a été prise en compte dans le cadre de la procédure de carence telle que prévue à l'article L. 302-9-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir l'augmentation du coût du foncier sur son territoire et sa rareté mais que cette situation, commune à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de justifier le niveau de production de logements locatifs sociaux atteint ;



**CONSIDÉRANT** les autres arguments présentés par la commune, notamment les recours formulés à l'encontre de certaines opérations de construction de logements, mais que ces éléments ne sauraient justifier le niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de **Lambesc** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **100 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Lambesc dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de

surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Lambesc d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Lambesc.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-024 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font, appearing to be a digital or scanned signature.

Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00035

Arrêté de carence - Lancon-Provence



## **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **Arrêté préfectoral**

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Lançon-Provence**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Lançon-Provence les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Lançon-Provence de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune de Lançon-Provence sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022, notamment dans le courrier du maire en date du 12 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Lançon-Provence pour la période triennale 2020-2022 était de 388 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Lançon-Provence pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 72 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 18,56 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 18 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 25,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 20 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 27,78 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 34,10 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que la carence de la commune prononcée suite au bilan triennal 2017-2019 n'a pas eu d'effets significatifs et que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir le caractère inconstructible d'une part importante de son territoire et que l'analyse de ces éléments, réalisée dans le cadre réglementaire de la procédure d'exemption régie par le III bis de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, a été prise en compte dans le cadre de la procédure de carence telle que prévue à l'article L. 302-9-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir son isolement et sa faible attractivité, et que l'analyse de ces éléments, réalisée dans le cadre réglementaire de la procédure d'exemption régie par l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation, a été prise en compte

dans le cadre de la procédure de carence telle que prévue à l'article L. 302-9-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** les autres arguments présentés par la commune, notamment l'inadaptation des ses équipements publics à l'accueil de nouvelles populations et les contraintes en matière d'urbanisme engendrées par les servitudes aéronautiques et radioélectriques en lien avec la proximité d'une base militaire, mais que ces éléments ne sauraient justifier le faible niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de **Lançon-Provence** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **100,00 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Lançon-Provence dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Lançon-Provence d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Lançon-Provence.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-039 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND



## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00036

Arrêté de carence - Les Pennes-Mirabeau



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune **des Pennes-Mirabeau**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune des Pennes-Mirabeau les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune des Pennes-Mirabeau de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** l'absence d'observations apportées par la commune des Pennes-Mirabeau sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune des Pennes-Mirabeau pour la période triennale 2020-2022 était de 744 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune des Pennes-Mirabeau pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 29 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 3,90 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 10 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 34,48 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 2 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 6,90 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 19,22 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que la carence de la commune prononcée suite au bilan triennal 2017-2019 n'a pas eu d'effets significatifs et que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La carence de la commune **des Pennes-Mirabeau** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **100,00 %**.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire des Pennes-Mirabeau dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune des Pennes-Mirabeau d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-025 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font, enclosed in a rectangular box.

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00037

Arrêté de carence - Marignane



## **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **Arrêté préfectoral**

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune **de Marignane**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---



**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Marignane les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Marignane de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** l'absence d'observations apportées par la commune de Marignane sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Marignane pour la période triennale 2020-2022 était de 845 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Marignane pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 30 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 96 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 11,36 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 32 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 26,02 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 51 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 41,46 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 28,41 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La carence de la commune de **Marignane** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **88,64 %**.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Marignane dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Marignane d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Marignane.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00038

Arrêté de carence - Meyreuil



## **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **Arrêté préfectoral**

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune **de Meyreuil**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Meyreuil les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Meyreuil de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** l'absence d'observations apportées par la commune de Meyreuil sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Meyreuil pour la période triennale 2020-2022 était de 166 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Meyreuil pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 30 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 10 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 6,02 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 10 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 100,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 69,73 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La carence de la commune **de Meyreuil** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **93,98 %**.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Meyreuil dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Meyreuil d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Meyreuil.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A stylized signature in a bold, italicized font, reading "Signé".

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00040

Arrêté de carence - Pélissanne



## **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **Arrêté préfectoral**

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Pélissanne**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Pélissanne les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Pélissanne de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune de Pélissanne sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Pélissanne pour la période triennale 2020-2022 était de 452 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Pélissanne pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 82 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 18,14 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 32 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 29,36 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 21 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 19,27 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 23,58 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que la carence de la commune prononcée suite au bilan triennal 2017-2019 n'a pas eu d'effets significatifs et que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** les arguments présentés par la commune, notamment la difficulté à faire évoluer le PLUI qui couvre son territoire, mais que ces éléments ne sauraient justifier le faible niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La carence de la commune de **Pélissanne** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **100,00 %**.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Pélissanne dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans

la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Pélissanne d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Pélissanne.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-012 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00041

Arrêté de carence - Peypin



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Peypin**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Peypin les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Peypin de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** l'absence d'observations apportées par la commune de Peypin sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Peypin pour la période triennale 2020-2022 était de 256 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Peypin pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilé, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 21,52 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune sont très insuffisantes pour permettre l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;



**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La carence de la commune de **Peypin** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **400,00 %**.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Peypin dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Peypin d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Peypin.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-026 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00042

Arrêté de carence - Plan-de-Cuques



## **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **Arrêté préfectoral**

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Plan-de-Cuques**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Plan-de-Cuques les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Plan-de-Cuques de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune de Plan-de-Cuques sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022, notamment dans le courrier du maire en date du 07 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Plan-de-Cuques pour la période triennale 2020-2022 était de 404 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Plan-de-Cuques pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 2 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 22,22 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 3 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 33,33 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 26,61 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** les arguments présentés par la commune, notamment les recours formulés à l'encontre de certaines opérations de construction de logements, mais que ces éléments ne sauraient justifier le faible niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La carence de la commune **de Plan-de-Cuques** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **100,00 %**.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Plan-de-Cuques dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans

la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Plan-de-Cuques d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Plan-de-Cuques.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-027 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, black, sans-serif font, slanted upwards to the right.

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00043

Arrêté de carence - Rognac





## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Rognac**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Rognac les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Rognac de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune de Rognac sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022, notamment dans le courrier du maire en date du 15 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Rognac pour la période triennale 2020-2022 était de 379 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Rognac pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 30 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 84 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 22,16 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 20 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 23,81 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 13 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 15,48 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 35,24 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que la carence de la commune prononcée suite au bilan triennal 2017-2019 n'a pas eu d'effets significatifs et que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** les arguments présentés par la commune, notamment les efforts réalisés en termes de stratégie foncière afin de produire des logements sociaux, mais que ces éléments ne sauraient justifier le faible niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune **de Rognac** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **100,00 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Rognac dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

### **Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans

la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Rognac d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Rognac.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-041 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A stylized signature in a dark, bold font, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00044

Arrêté de carence - Rognonas



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune **de Rognonas**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Rognonas les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Rognonas de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune de Rognonas sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022, notamment dans le courrier du maire en date du 09 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Rognonas pour la période triennale 2020-2022 était de 129 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Rognonas pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 30 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 16 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 12,40 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 4 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 25,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 2 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 12,50 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 32,43 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que la carence de la commune prononcée suite au bilan triennal 2017-2019 n'a pas eu d'effets significatifs et que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir le caractère inconstructible d'une part importante de son territoire et que l'analyse de ces éléments, réalisée dans le cadre réglementaire de la procédure d'exemption régie par le III bis de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, a été prise en compte dans le cadre de la procédure de carence telle que prévue à l'article L. 302-9-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir les conséquences de la crise sanitaire mais que cette situation, commune à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de justifier le faible niveau de production de logements locatifs sociaux atteint ;

**CONSIDÉRANT** les autres arguments présentés par la commune, notamment les efforts réalisés afin de produire des logements sociaux, mais que ces éléments ne sauraient justifier le faible niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune **de Rognonas** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **100,00 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Rognonas dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction



d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Rognonas d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Rognonas.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-038 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00045

Arrêté de carence - Roquefort-la-Bedoule



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Roquefort-la-Bédoule**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Roquefort-la-Bédoule les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Roquefort-la-Bédoule de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune de Roquefort-la-Bédoule sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022, notamment dans le courrier du maire en date du 25 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Roquefort-la-Bédoule pour la période triennale 2020-2022 était de 183 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Roquefort-la-Bédoule pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilé, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 24,02 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour permettre l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir son isolement et sa faible attractivité, et que l'analyse de ces éléments, réalisée dans le cadre réglementaire de la procédure d'exemption régie par l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation, a été prise en compte dans le cadre de la procédure de carence telle que prévue à l'article L. 302-9-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir les conséquences de la crise sanitaire mais que cette situation, commune à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de justifier le très faible niveau de production de logements locatifs sociaux atteint ;

**CONSIDÉRANT** les autres arguments présentés par la commune, notamment le manque d'infrastructures de transport collectif, les difficultés de faire évoluer les capacités constructives des documents d'urbanisme qui couvrent son territoire, mais que ces éléments ne sauraient justifier le très faible niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de **Roquefort-la-Bédoule** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **200,00 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Roquefort-la-Bédoule dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de

surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Roquefort-la-Bédoule d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Roquefort-la-Bédoule.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-013 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A stylized signature in a dark, bold font, slanted upwards from left to right, reading "Signé".

Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00047

Arrêté de carence - Saint Cannat



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Saint-Cannat**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Saint-Cannat les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Saint-Cannat de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** l'absence d'observations apportées par la commune de Saint-Cannat sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Cannat pour la période triennale 2020-2022 était de 188 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Cannat pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 18 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 9,57 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 6 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 33,33 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 6 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 33,33 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 41,28 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La carence de la commune de **Saint-Cannat** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **90,43 %**.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Saint-Cannat dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Saint-Cannat d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Saint-Cannat.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00049

Arrêté de carence - Sausset-les-Pins



## **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **Arrêté préfectoral**

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Sausset-les-Pins**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Sausset-les-Pins les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Sausset-les-Pins de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** l'absence d'observations apportées par la commune de Sausset-les-Pins sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Sausset-les-Pins pour la période triennale 2020-2022 était de 401 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Sausset-les-Pins pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 90 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 22,44 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 24 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 26,67 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 24 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 26,67 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 23,09 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que la carence de la commune prononcée suite au bilan triennal 2017-2019 n'a pas eu d'effets significatifs et que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;



**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La carence de la commune **de Sausset-les-Pins** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **100,00 %**.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Sausset-les-Pins dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Sausset-les-Pins d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Sausset-les-Pins.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-202012-22-019 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font.

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00050

Arrêté de carence - Septèmes-les-Vallons



## **PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **Arrêté préfectoral**

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Septèmes-les-Vallons**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Septèmes-les-Vallons les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Septèmes-les-Vallons de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune de Septèmes-les-Vallons sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022, notamment dans le courrier du maire en date du 15 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Septèmes-les-Vallons pour la période triennale 2020-2022 était de 222 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Septèmes-les-Vallons pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 30 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 3 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 1,35 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 14 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 25,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 4 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 7,14 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 39,27 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir le caractère inconstructible d'une part importante de son territoire et que l'analyse de ces éléments, réalisée dans le cadre réglementaire de la procédure d'exemption régie par le III bis de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, a été prise en compte dans le cadre de la procédure de carence telle que prévue à l'article L. 302-9-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** les autres arguments présentés par la commune, notamment sa topographie complexe et l'annulation d'un projet de construction comprenant 57 logements sociaux, mais que ces éléments ne sauraient justifier le faible niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune **de Septèmes-les-Vallons** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **100,00 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Septèmes-les-Vallons dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Septèmes-les-Vallons d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font.

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00051

Arrêté de carence - Velaux





## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Velaux**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Velaux les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Velaux de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune de Velaux sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022, notamment dans le courrier du maire en date du 16 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Velaux pour la période triennale 2020-2022 était de 331 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Velaux pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 21 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 6,34 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 8 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 38,10 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 4 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 19,05 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 21,50 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que la carence de la commune prononcée suite au bilan triennal 2017-2019 n'a pas eu d'effets significatifs et que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** les arguments présentés par la commune, notamment les difficultés à faire évoluer les capacités constructives des documents d'urbanisme qui couvrent son territoire et ses faibles ressources budgétaires, mais que ces éléments ne sauraient justifier le faible niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou

par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune **de Velaux** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **100,00 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Velaux dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

### **Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au

minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Velaux d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Velaux.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-042 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00052

Arrêté de carence - Ventabren



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune **de Ventabren**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Ventabren les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Ventabren de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** l'absence d'observations apportées par la commune de Ventabren sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Ventabren pour la période triennale 2020-2022 était de 287 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Ventabren pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 7 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 2,44 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 4 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 57,14 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 3 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 42,86 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 38,15 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;



**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La carence de la commune de **Ventabren** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **100,00 %**.

**Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Ventabren dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Ventabren d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Ventabren.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00039

Arrêté de carence -Mimet



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune **de Mimet**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Mimet les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Maire de Mimet, en date du 25 janvier 2023, à l'attention de la commission nationale SRU, sollicitant un entretien ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Mimet de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune de Mimet sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Mimet pour la période triennale 2020-2022 était de 180 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Mimet pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilé, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 14,36 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune sont insuffisantes pour permettre l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** les arguments présentés par la commune, notamment la faible dynamique de construction de logements sur son territoire, mais que ces éléments ne sauraient justifier le très faible niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou

par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune **de Mimet** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **200,00 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Mimet dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Mimet d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Mimet.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-035 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00046

Arrêté de carence -Roquevaire





## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Roquevaire**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Roquevaire les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Roquevaire de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune de Roquevaire sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022, notamment dans le courrier du maire en date du 11 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Roquevaire pour la période triennale 2020-2022 était de 336 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Roquevaire pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 102 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 30,36 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 34 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 28,10 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 49 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 40,50 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 52,59 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune ne permettent pas l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir le caractère inconstructible d'une part importante de son territoire et que l'analyse de ces éléments, réalisée dans le cadre réglementaire de la procédure d'exemption régie par le III bis de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, a été prise en compte dans le cadre de la procédure de carence telle que prévue à l'article L. 302-9-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir l'augmentation du coût du foncier sur son territoire et sa rareté mais que cette situation, commune à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de justifier le niveau de production de logements locatifs sociaux atteint ;

**CONSIDÉRANT** les autres arguments présentés par la commune, notamment les trop faibles capacités constructives du PLUi qui couvre son territoire, ses faibles ressources en matière de foncier communal et ses difficultés d'approvisionnement en eau, mais que ces éléments ne sauraient justifier le niveau d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune **de Roquevaire** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **69,64 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Roquevaire dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Roquevaire d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Roquevaire.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00048

Arrêté de carence -Saint-Mitre-les-Remparts



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Saint-Mitre-les-Remparts**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis rendu le 12 octobre 2023 par la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation sur le bilan de la période triennale 2020-2022 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

---

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 novembre 2020 notifiant à la commune de Saint-Mitre-les-Remparts les objectifs à atteindre pour la période triennale 2020-2022 ;

**VU** le courrier de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2023 présentant les résultats atteints sur cette période et informant la commune de Saint-Mitre-les-Remparts de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** les observations apportées par la commune de Saint-Mitre-les-Remparts sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022, notamment dans le courrier du maire en date du 12 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts pour la période triennale 2020-2022 était de 265 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 1 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 0,38 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilé, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisations très insuffisant de 8,68 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que les mesures prises par la commune sont très insuffisantes pour permettre l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux nécessaire au regard des besoins ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a fait valoir l'augmentation du coût du foncier sur son territoire et sa rareté mais que cette situation, commune à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de justifier le niveau très insuffisant de production de logements locatifs sociaux atteint ;

**CONSIDÉRANT** les autres arguments présentés par la commune, notamment les difficultés à faire évoluer les capacités constructives des documents d'urbanisme qui couvrent son territoire, mais que ces éléments ne sauraient justifier le niveau très insuffisant d'atteinte de l'objectif triennal fixé ;



**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut être réalisée par la mobilisation de toutes les dispositions permises par les textes, notamment par le biais d'acquisition-amélioration, par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et par la mobilisation de bâti existant, par du conventionnement de logements communaux, par la mobilisation des outils d'urbanisme ou par toute autre intervention permettant de créer de nouveaux logements locatifs sociaux et que l'ensemble de ces dispositifs n'ont pas été suffisamment mobilisés par la commune ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune **de Saint-Mitre-les-Remparts** est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à **400,00 %**.

### **Article 3 :**

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Bouches-du-Rhône par le maire de Saint-Mitre-les-Remparts dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux

sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 6 :**

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Des secteurs supplémentaires pourront être définis par arrêtés préfectoraux modificatifs.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de signature sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2020-12-22-029 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune suite au bilan triennal 2017-2019.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet,

A stylized signature of Christophe MIRMAND, written in a bold, slanted font.

Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00058

Arrêté de sortie de carence - Bouc-Bel-Air



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Bouc-Bel-Air

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence de la commune de Bouc-Bel-Air

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de commune pour la période triennale 2020-2022 était de 442 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Bouc-Bel-Air pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 219 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 49,55 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 77 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 35,16 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 24 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS) soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 10,96 % ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Bouc-Bel-Air prononcée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00053

Arrêté de sortie de carence - Mallemort





## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Mallemort

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence de la commune de Mallemort

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de commune pour la période triennale 2020-2022 était de 228 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Mallemort pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 98 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 42,98 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 26 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 26,80 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 22 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS) soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 22,68 % ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Mallemort prononcée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00055

Arrêté de sortie de carence - Meyrargues



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Meyrargues

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence de la commune de Meyrargues

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de commune pour la période triennale 2020-2022 était de 108 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Meyrargues pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 30 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 58 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 53,70 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 20 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 34,48 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 8 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS) soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 13,79 % ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Meyrargues prononcée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00054

Arrêté de sortie de carence - Saint Chamas





## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint Chamas

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence de la commune de Saint Chamas

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de commune pour la période triennale 2020-2022 était de 209 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint Chamas pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 30 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 64 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 30,62 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 25 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 39,06 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 12 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS) soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 18,75 % ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Saint Chamas prononcée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00056

Arrêté de sortie de carence - Simiane-Collongue



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Simiane-Collongue

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence de la commune de Simiane-Collongue

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de commune pour la période triennale 2020-2022 était de 209 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Simiane-Collongue pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 47 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 22,49 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 10 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 28,57 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 7 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS) soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 20,00 % ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Simiane-Collongue prononcée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00057

Arrêté de sortie de carence - Trets





## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Trets

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence de la commune de Trets

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de commune pour la période triennale 2020-2022 était de 398 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Trets pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 169 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 42,46 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 67 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 33,33 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 12 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS) soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 5,97 % ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune de Trets prononcée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00059

Arrêté de sortie de carence - Venelles



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### Arrêté préfectoral

prononçant la fin de carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de **Venelles**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Cyrille LE VÉLY en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 constatant la carence de la commune de Venelles

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Venelles pour la période triennale 2020-2022 était de 377 logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Venelles pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de ce même objectif en PLS ou assimilés ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 65 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 17,24 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 19 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 29,23 % ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 16 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 24,62 % ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments avancés par la commune justifient les écarts constatés entre les objectifs et les réalisations au cours de la période triennale échue ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carence de la commune **de Venelles** prononcée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 21 décembre 2023

Le préfet,



Christophe MIRMAND

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00009

Arrêté portant réglementation temporaire de la  
circulation sur l autoroute A54 pour des travaux  
de renforcement de l'ouvrage d'art PI 205



---

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A54 pour  
des travaux de renforcement de l'ouvrage d'art PI 205**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

**VU** le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

**VU** l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

**CONSIDERANT** la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 10 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 13 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 13 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 13 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil Départemental du Gard en date du 10 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A54.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article premier** :

Pour permettre les travaux de renforcement de l'ouvrage d'art PI 205 (au PR 20 + 500) de l'autoroute A54, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Auvergne Rhône-Alpes à Orange, district de Gallargues, doit procéder à la mise en place de restrictions de circulation.

La circulation est réglementée **de jour et de nuit du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 16 février 2024**.

En cas de retard ou d'intempéries les travaux peuvent se poursuivre à partir du 11 mars 2024 durant 6 semaines (semaines 11 à 16).

### **Article 2** : Mode d'exploitation / principe de circulation

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est le suivant :

- Circulation sur voies basculées : circulation dans les deux sens de circulation sur une seule chaussée (1+1/0), 2x3,50m ;
  - Limitation de vitesse à 90km/h puis vitesse réduite à 50km/h dans les zones basculées entre l'interruption de terre-plein central PR 19+470 et l'interruption de terre-plein central PR 20+790 (1320 ml).
- **Sens 1 (S1)** : sens Arles vers l'A7 ;
- **Sens 2 (S2)** : sens A7 vers Arles.

### **Article 3** : Calendrier des travaux

Délai global : du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 16 février 2024.

Pendant les week-ends (du vendredi 12h00 au lundi 10h00), le chantier est enlevé et les axes routiers sont à nouveau ouverts à la circulation de manière normale.

#### **PHASE 1**

A partir du lundi 08 janvier 2024 jusqu'au vendredi 26 janvier 2024 (3 semaines de travaux du lundi 10h00 au vendredi 12h00) :

- Sens 2 : mise en place basculement de circulation, circulation dans les deux sens de circulation sur une seule chaussée (1+1/0) du PR 20,790 au PR 19,470 ;
- Sens 1 : travaux, fermé à la circulation.

#### **PHASE 2**

A partir du lundi 29 janvier 2024 jusqu'au vendredi 16 février 2024 (3 semaines de travaux du lundi 10h00 au vendredi 12h00) :

- Sens 1 : mise en place basculement de circulation, circulation dans les deux sens de circulation sur une seule chaussée (1+1/0) du PR 19,470 au PR 20,790 ;
- Sens 2 : travaux, fermé à la circulation.

Si les conditions météorologiques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées peuvent être reportées à partir du 11 mars 2024 durant 6 semaines (semaines 11 à 16).

#### **Article 4 : Itinéraires de déviation**

En cas de perturbations importantes, ces itinéraires de substitution peuvent être mis en place :

- Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction d'Arles, doivent sortir à Garons n°2 et suivre la RD442, la RD6113, la RD113 puis la RN572 en direction d'Arles.
- Les usagers en provenance d'Arles désirant prendre l'A54 en direction de Nîmes, doivent sortir en amont, prendre la sortie n° 4 Trinquetaille au niveau d'Arles, et suivre la RD6113 en direction de Nîmes, la RD442 puis la RD442A, direction Garons/Nîmes.

#### **Article 5 : Suivi des Signalisations et Sécurité**

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Gallargues).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et est maintenu pendant toute la durée des travaux.

#### **Article 6 : Information aux usagers**

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

#### **Article 7 : Dérogations à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier**

Réduction momentanée de capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires.

Réduction de vitesse à 90km/h puis vitesse réduite à 50km/h dans les zones basculées.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

#### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 9 : Diffusion**

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Maire de la commune d'Arles.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

*Signé*

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-20-00007

Arrêté portant sur la réglementation temporaire  
de la circulation sur l autoroute A52 pour des  
travaux de modernisation de l éclairage public

---

**Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A52  
pour des travaux de modernisation de l'éclairage public**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

**VU** le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 27 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

**CONSIDERANT** la demande de la Société ESCOTA en date du 13 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 14 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A52.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article premier** :

En raison de la modernisation de l'éclairage public sur l'autoroute A52, la société ESCOTA réalise des travaux de remplacement des lanternes dans les bretelles de sorties et d'accès à l'autoroute A52 au niveau du diffuseur n°34 Gémenos, dans les deux sens de circulation.

Ces travaux nécessitant de restreindre la circulation, sont réalisés de nuit, afin d'en réduire la gêne et les risques.

Pendant ces travaux, qui s'étendent sur la période **du 12 février au 16 février 2024** (semaine 07), la circulation de tous les véhicules s'effectue comme suit :

- **Diffuseur n°34 Gémenos (PR 20.800)** : les bretelles d'entrée et de sortie sur l'autoroute A52, dans les deux sens de circulation, sont fermées les nuits du lundi 12 au jeudi 15 février 2024 de 21h00 à 05h00.

Les semaines 08 et 09 sont celles de réserve.

### **Article 2** : Calendrier des travaux et itinéraires de déviation

Les travaux se déroulent hors jours fériés et jours hors chantier :

|  |
|--|
| <b>DIFFUSEUR N°34 « GEMENOS » (PR 20.800) de l'autoroute A52</b><br><b>Fermeture de la bretelle d'accès (en direction d'Aix-en-Provence) et de sortie (en direction de Toulon)</b> |
|--|

|  |
|--|
| <b><u>Dans le sens Toulon vers Aix-en-Provence (fermeture bretelle d'entrée) :</u></b> |
|--|

|  |
|--|
| Les usagers (véhicules légers et poids-lourds) souhaitant entrer sur l'A52 par le diffuseur n°34 « Gémenos », doivent emprunter la D43C, en direction d'Aubagne, afin de rejoindre le diffuseur n°35 « Aubagne » (PR 23.600) pour reprendre l'A52. |
|--|

|   |
|---|
| <b><u>Dans le sens Aix-en-Provence vers Toulon (fermeture bretelle de sortie) :</u></b> |
|---|

|  |
|--|
| Les usagers (véhicules légers et poids-lourds) de l'A52 doivent emprunter la sortie du diffuseur n°35 « Aubagne », puis suivre la D43C, en direction de Roquevaire, afin de rejoindre le diffuseur n°34 « Gémenos ». |
|--|

### **Article 3** : Inter distance

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A52 est ramenée à zéro km pendant toute la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

#### **Article 4 : Information planning prévisionnel**

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 9h00, aux destinataires suivants :

- Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

#### **Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité**

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur l'autoroute A52 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

#### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **Article 7 : Diffusion**

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Les maires des communes d'Aubagne et Gémenos.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 20 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

*Signé*

Anne-Gaëlle COUSSEAU



Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-21-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article  
L411-1 Code de l'environnement au bénéfice de  
l'IMBE pour la récolte, le transport et l'utilisation  
de spécimens de *Teucrium polium* au cours des  
années 2024 à 2026

**Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L411-1 Code de l'Environnement au bénéfice de l'IMBE pour la récolte, le transport et l'utilisation de spécimens de *Teucrium polium* au cours des années 2024 à 2026.**

**Vu** la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2-I-4-d ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur la faune et la flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.411-1, au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 21 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis simple n°DI-2023-236 du directeur de l'établissement public du parc national des calanques en date du 8 novembre 2023 ;

**Vu** la consultation du public réalisée du 30 novembre au 14 décembre 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et n'ayant donné lieu à aucune participation ;

**Vu** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick Vauterin, Directeur Départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté n°13-2022-04-15-00005 du 15 avril 2022 portant dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement au bénéfice de l'IMBE pour la récolte, le transport et l'utilisation de spécimens de *teucrium polium* au cours des années 2022 et 2023

**Considérant** la demande de dérogation en date du 27 septembre 2023 présentée par l'IMBE ;

**Considérant** le protocole d'intervention relatif à la demande visée au précédent considérant proposé par l'IMBE ;

**Considérant** que la présente autorisation dérogatoire ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, la population de *Teucrium* qu'elle concerne ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup>, objet de l'autorisation :**

Au cours des années 2024 à 2026, le bénéficiaire défini à l'article 2 est autorisé à pratiquer des prélèvements de feuille et de rameaux fleuris de *Teucrium polium spp polium* et *Teucrium polium spp purpurascens* et *T.aureum* de la population présente dans le parc national des calanques.

### **Article 2, bénéficiaire et mandataires :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'IMBE, dont le siège se trouve à IMBE station marine d'endoume 13 007 Marseille, représentée par son enseignant chercheur à l'université d'Aix Marseille, Monsieur Axel Baumel.

### **Article 3, modalités :**

1. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 500 feuilles, 30 fruits et 100 rameaux fleuris pour chacune des 3 sous-espèces de *Teucrium* soit 1500 feuilles, 90 fruits et 300 rameaux au total à raison d'un rameau par un individu de chaque sous-espèce par station ;
2. Les stations d'études sont :

| site                           | Lat      | Long     |
|--------------------------------|----------|----------|
| Callelongue                    | 43,21226 | 5,35066  |
| Cap Canaille, route des crêtes | 43,19563 | 5,56354  |
| Cap Canaille, Sémaphore        | 43,18028 | 5,56726  |
| Cap de Morgiou                 | 43,20228 | 5,45241  |
| Capelan                        | 43,20966 | 5,35591  |
| Col de la selle                | 43,22371 | 5,37776  |
| Escalette                      | 43,22616 | 5,354332 |
| Fontaine de Voire              | 43,22945 | 5,39291  |
| Fortin des Goudes              | 43,21655 | 5,34961  |
| Fortin Napoléon                | 43,21313 | 5,34242  |
| Luminy                         | 43,2364  | 5,44017  |
| Maronaise                      | 43,2146  | 5,34144  |
| Montrose                       | 43,23171 | 5,35168  |
| Parc Delavigne                 | 43,22762 | 5,35289  |
| Pomègue Batt. Caveaux          | 43,26399 | 5,29012  |
| Pomègue, Fort                  | 43,27516 | 5,30429  |
| Poulidette                     | 43,21032 | 5,3535   |
| Ratonneau, Fort                | 43,28265 | 5,31495  |
| Ratonneau, st Estève           | 43,28517 | 5,31616  |
| Riou, Fontagne                 | 43,17737 | 5,37491  |
| Riou, Monastério               | 43,17809 | 5,38329  |
| Sommet de Marseilleveyre       | 43,22455 | 5,37428  |

3. Cette autorisation vaut pour le transport des spécimens récoltés
4. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération
5. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du parc national des calanques de la date exacte des prélèvements à réaliser, au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail à l'adresse suivante : [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)
6. Le pétitionnaire veillera à respecter la réglementation applicable dans le cœur du parc national des calanques

#### **Article 4, bilans des opérations :**

1. Le bénéficiaire devra présenter à la DDTM13 en fin de chaque exercice annuel un bilan des actions effectuées dans le cadre de la présente autorisation
2. Lors de la publication des résultats du projet (rapport final ou publications scientifiques), le bénéficiaire en adressera un exemplaire à la DDTM 13.
3. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du parc national des calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publication...)
4. Le pétitionnaire devra citer le parc national des calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation

#### **Article 5, période de validité :**

Le présent acte est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

#### **Article 6, publication, voies et délais de recours :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

#### **Article 7, suivi et exécution :**

- Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
  - La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
  - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
  - Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation, le  
Directeur Départemental  
Pour le Directeur Départemental et par  
délégation,  
**Le chef de l'unité Chasse, espaces et  
espèces protégés**

*Signé*

**Philippe Aujas**

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-12-20-00006

Arrêté préfectoral portant mesures temporaires  
de police de la navigation pour un spectacle  
pyrotechnique le 23 décembre 2023 à Arles



**Arrêté n°**

**Portant mesures temporaires de police de la navigation  
pour un spectacle pyrotechnique le 23 décembre 2023  
à Arles**

**Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Annexes : 2

- VU** l'article R.4241-38 du code des transports;
- VU** le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit en vigueur;
- Vu** la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de la police de la navigation intérieure et des règlements particuliers pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté 13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté 13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la demande de Monsieur le maire d'Arles en date du 17 novembre 2023 pour la manifestation « Spectacle Pyrotechnique dans le cadre de l'événement des "Calend'Arles";
- VU** l'avis favorable de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, approuvé par le concessionnaire, en date du 15 décembre 2023;
- VU** la réponse du Service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône (SDIS13) en date du 15 décembre 2023;
- VU** l'avis favorable assorti de prescriptions de la brigade fluviale nautique de Port-Saint-Louis-du-Rhône de la gendarmerie nationale en date du 14 décembre 2023;

**Considérant** la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques et de feux d'artifices;

**Considérant** la nécessité de réglementer la navigation des bateaux dans la zone de sécurité des feux d'artifice;

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Bouches du Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1 : Autorisation de la manifestation

Le maire d'Arles est autorisé à organiser sur le plan fluvial le spectacle pyrotechnique dans le cadre de l'événement des "Calend'Arles"; qui se déroulera sur le Rhône (rive droite), sur la commune d'Arles - quai Saint Pierre à Trinquetaille-, entre les points kilométriques (PK) 281.500 et 282.500, ceci exclusivement le 23 décembre 2023, entre 18:30 et 21:00.

### Article 2 : mesures temporaires

La navigation de tous les bateaux, y compris les bateaux mus par la seule force humaine, sera interrompue sur le Rhône du PK 281.500 au PK 282.500, dans les deux sens, pour tous les usagers de la voie d'eau, ceci le 23 décembre 2023, entre 18:30 et 21:00.

Le préfet au travers de son arrêté d'autorisation prend l'arrêt de navigation tel qu'inscrit dans l'avis à batellerie en annexe 1 de l'arrêté d'autorisation du feu d'artifices.

Il est précisé que l'avis à batellerie précité inclut tout commentaire et toute précision utile en matière de calendrier, d'horaires et de points kilométriques. Les mesures temporaires, préparées par le concessionnaire et ainsi prises, par le Préfet, sur la navigation intérieure seront également diffusées par Voies Navigables de France dans ses lignes, ceci avec l'arrêté préfectoral publié au RAA et réglant l'événement fluvial.

Les mesures d'interruption du présent article ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur des feux d'artifice, ni aux bateaux des services d'ordre, de secours, du gestionnaire (VNF) et du concessionnaire (CNR).

### Article 3 : Responsabilité et mesures de sécurité

Il sera responsable de l'ensemble du déroulement de ces manifestations et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes. La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée.

Par mesure de sécurité complémentaire et pour pallier toute survenue incongrue d'embarcation, dans le périmètre du tir, l'organisation maintiendra pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et s'annoncera par VHF (canal 10) à toute embarcation approchant à tort de la zone de sécurité. L'organisation disposera pour cela d'une vigie amont et aval, chacune dotée d'une VHF (canal 10) pour rappel de l'arrêt de navigation dès l'approche de la zone interdite et prévenance du prestataire chargé du spectacle. Les vigies pourront être opérées depuis la rive ou par moyen(s) nautique(s).

Le périmètre de sécurité du feu d'artifice tiré depuis la rive droite et illustré au plan (annexe 2) de la demande sera scrupuleusement respecté.

L'autorisation préfectorale du feu d'artifice, sera suspendue d'office ou annulée :

\_faute de l'éventuel accord domanial nécessité par la Compagnie Nationale du Rhône au bénéfice de la Ville d'Arles

\_en raison de la force majeure, par la Ville d'Arles ou la préfecture des Bouches-du-Rhône qui en préviendra alors immédiatement, la Compagnie Nationale du Rhône puis VNF pour diffusion dans ces lignes de l'annulation des mesures temporaires prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'autorisation préfectorale du feu d'artifice ne dispense pas l'organisateur, d'obtenir ou acquitter à ce titre :

\_toute autorisation administrative ou domaniale près des personnes publiques compétentes

\_les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents

La présente manifestation nautique se déroulera sous l'entière responsabilité de l'organisation maître d'ouvrage de l'événement et guichet unique, à ce titre, pour toute réclamation.

### Article 4 :

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Article 5 :**

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Il devra s'informer notamment par les moyens suivants :

- site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) aux adresses : <https://www.inforhone.fr/FR/Commun/index.aspx> et [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- mairie, qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

Dès lors que les RNPC sont atteintes sur le bas Rhône (palier d'Arles), la manifestation pyrotechnique est suspendue.

**Article 6 :**

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les organisateurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- de mettre en danger la vie des personnes.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toutes natures qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

**Article 8 :**

Afin d'éviter tout risque de chute à l'eau lors d'un incident ou d'un mouvement de foule, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berges ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant de celui du plan d'eau, est absolument interdit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

**Article 9 :**

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

**Article 10 :**

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir ou d'acquiescer à ce titre :

- l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;
- les éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes ;
- les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents.

**Article 11 :**

La manifestation est suspendue d'office :

- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture,
- par simple décision de l'organisateur qui en prévient alors immédiatement le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants éventuels.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



**Article 12 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 13 :**

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Voies navigables de France, la Compagnie Nationale du Rhône, Monsieur le Maire de la Ville d'Arles, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 20/12/2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Maritime de la DDTM 13

Signé

Ahmed MALKI

Un exemplaire sera en outre adressé à :

M. le préfet des Bouches du Rhône

Mme. la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles

M. le maire d'Arles

Mme la directrice territoriale Rhône Saône des Voies navigables de France représentée par l'UTI-CRS

M. directeur territorial Rhône Méditerranée de la Compagnie Nationale du Rhône

M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône

M. le Commandant de la Brigade fluviale nautique de Port Saint Louis du Rhône

M. le pétitionnaire

**ANNEXE**

**de**

**L'arrêté préfectoral de l'édition 2023 du Feu d'artifices d'Arles  
Tiré depuis la rive droite du Rhône en traversée d'Arles**

**avec**

**Avis à batellerie N°**

**FR/2023/08446**

**Portant arrêt de navigation\*  
Sur le Rhône en Arles  
Sur périmètre concédé à la Compagnie Nationale du Rhône**

\*sans possibilité de report à une date ultérieure



jeudi 14 décembre 2023

**AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2023/08446**

---

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

**Feux d'artifices (du 23 décembre 2023)****Spectacle Pyrotechnique sous maîtrise d'ouvrage  
de la Ville d'Arles****Arrêt de navigation (sauf pour Bateaux de police et de secours) ( tous les usagers - dans les deux sens )**

---

**- le 23/12/2023 de 18:30 à 21:00**o **Rhône**

entre les pk 281.500 et pk 282.500

**Commentaire :**

En raison d'un feu d'artifices organisé par la Ville d'Arles, les usagers de la voie d'eau observeront la mesure précitée.

**Service(s) à contacter :**

CNR, 2 rue André Bonin, 69316 LYON Cedex 04

Tél : 0472006969 - Fax : 0478299617

**Date limite d'affichage :**

24/12/2023

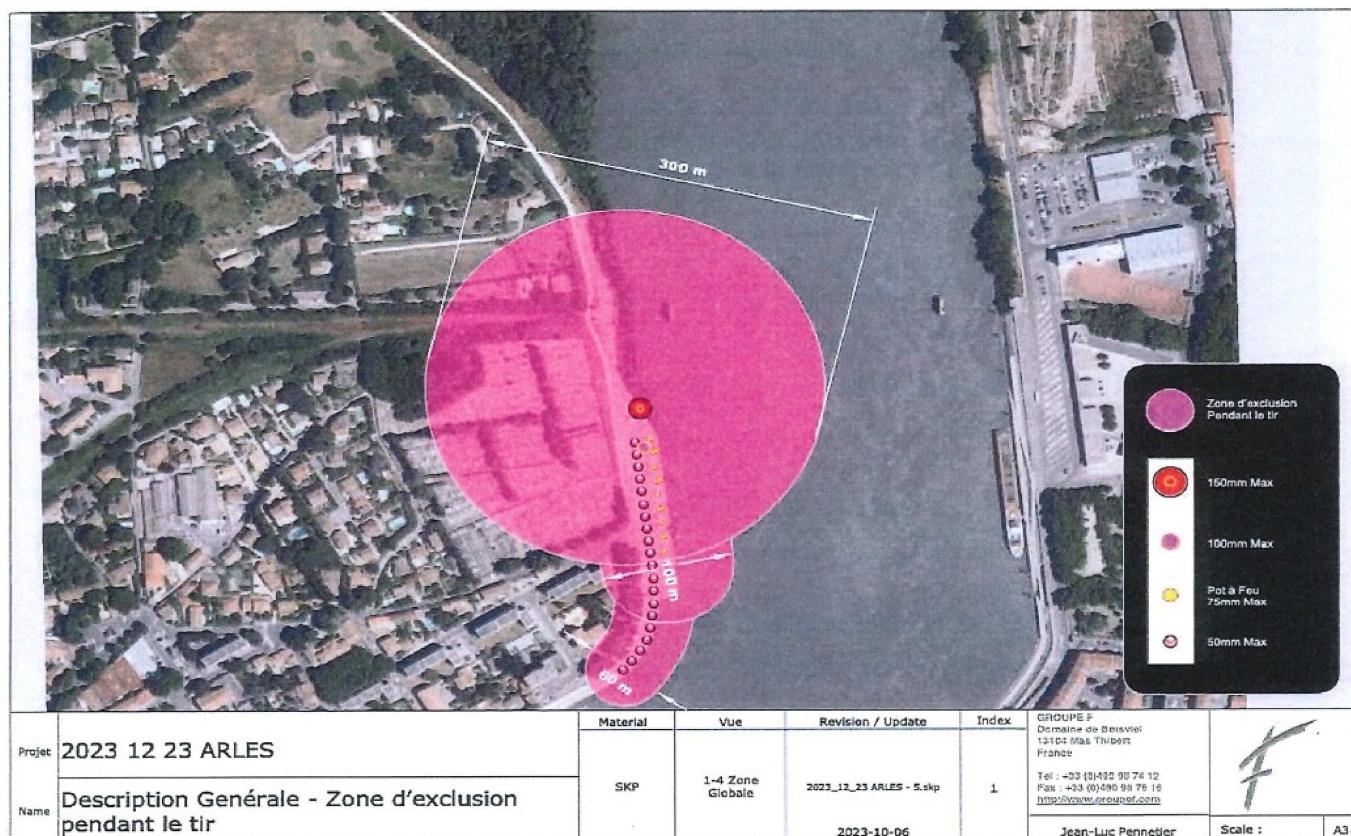
UTI Canal du Rhône à Sète

1, quai de la gare maritime

13200 ARLES

Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

## III. Plans d'implantation : zone de sécurité pendant le tir



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-20-00005

arrete-creation-LRA temporaire BDR dcembre  
2023.odt



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Marseille, le 20 décembre 2023

**Arrêté portant création d'un local de rétention administrative (LRA)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et en particulier les articles R744-8 et suivants;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA ;

Considérant l'absence occasionnelle de places au centre de rétention administrative du Canet et dans les autres centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir les étrangers en situation irrégulière interpellés dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE :

Article 1 : Un local provisoire de rétention administrative est créé dans l'enceinte de la Direction Inter-départementale de la Police aux Frontières à l'aéroport Marseille-Provence avec une capacité d'accueil de 4 personnes.

Le local de rétention est créé pour une durée limitée du 21 au 22 décembre 2023.

Article 2 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité de Madame la directrice zonale de la police aux frontières assurent la garde du local de rétention créé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État et prendra fin le 23 décembre 2023 à 0h00.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice zonale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié sans délai au procureur de la République et au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2023

Le Préfet

*signé*

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-21-00003

ARRÊTÉ du 21 décembre 2023 portant  
convocation des électeurs pour l'élection  
municipale et communautaire partielle intégrale  
de la commune de PEYPIN



**ARRÊTÉ du 21 décembre 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection  
municipale et communautaire partielle intégrale  
de la commune de PEYPIN des 11 et 18 février 2024**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le décret n°2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le chiffre de la population municipale de la commune de PEYPIN fixé à 5604 habitants, conformément au recensement INSEE et au décret précité n°2022-1702 ;

**Vu** l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de PEYPIN qui est composé de 29 membres, conformément à l'article L.2121-2 du CGCT ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 30 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, notamment la représentation de la commune de PEYPIN au sein dudit conseil (1 siège) ;

**Considérant** les dernières démissions des conseillers municipaux et adjoints intervenues le 18 décembre 2023 et en l'absence de suivant de liste, le conseil municipal de la commune ayant perdu le tiers de ses membres, il y a lieu de procéder à une élection municipale et communautaire partielle intégrale ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les électeurs de la commune de PEYPIN sont convoqués le dimanche 11 février 2024 pour procéder à l'élection de 29 conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire.

Le régime électoral étant celui des communes de plus de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini au chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral.

Le second tour de scrutin, s'il s'avère nécessaire, aura lieu le dimanche 18 février 2024.

Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos le même jour à 18 h.

**Article 2** : Les élections auront lieu à partir des listes électorales, principales et complémentaires municipales, extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, de l'article L.20 du même code.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, peuvent être déposées au plus tard le vendredi 5 janvier 2024, conformément aux dispositions de l'article L.17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L.30 du même code.

**Article 3** : Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second, dans les formes et conditions prévues par le code électoral auprès de la

Préfecture des Bouches-du-Rhône  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement  
Bureau des Élections et de la Réglementation  
Place Félix Baret  
13006 Marseille

- pour le premier tour : - du lundi 22 janvier 2024 au mercredi 24 janvier 2024, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30 ,
  - le jeudi 25 janvier 2024 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, heure de clôture du dépôt des déclarations de candidature.
  
- pour le second tour : - le lundi 12 février 2024, de 9h à 12 h et de 14 h à 16 h 30,
  - le mardi 13 février 2024, de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, heure de clôture du dépôt des déclarations de candidature.

**Article 4** : La campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 29 janvier 2024 à zéro heure et s'achèvera le samedi 10 février 2024 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 12 février 2024 à zéro heure et sera close le samedi 17 février 2024 à minuit.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et aux lieux habituels de l'affichage administratif de la commune de PEYPIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Signé**

Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-21-00004

arrêté modifiant l'arrêté du 05 mai 2023 portant  
mise à jour de la composition de la formation  
spécialisée « sites et paysages » de la  
Commission Départementale de la Nature, des  
Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement**

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation  
et de l'Environnement  
Mission enquêtes publiques et environnement

## **ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté du 05 mai 2023 portant mise à jour de la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône**

-----

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 05 mai 2023 portant mise à jour de la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) des Bouches-du-Rhône;

**VU** le courriel du Centre national de la propriété forestière (CNPF) du 02 octobre 2023, relatif à leur erreur matérielle sur le nom du suppléant à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » des Bouches-du-Rhône,

**CONSIDÉRANT** que le décret susvisé et le code des relations entre le public et l'administration, prévoient les dispositions applicables notamment à la création, à la composition et au fonctionnement de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé du 05 mai 2023 est modifié comme suit :

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**COLLÈGE 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

- M. Jean-Pierre MANTE, CNPF (Conseiller du Centre national de la propriété forestière)      SUPPLÉANT,  
(en remplacement de M. Pierre Yves MARTIN)

***Le reste sans changement***

**ARTICLE 2 :** Le membre ci-dessus désigné est nommé pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 16 août 2024.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé  
Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-21-00005

arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 2021 portant renouvellement et composition de la formation spécialisée « faune sauvage et captive » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, des Bouches-du-Rhône.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
Et de l'Environnement**

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation  
et de l'Environnement  
Mission enquêtes publiques et environnement

## **ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté du 27 octobre 2021 portant renouvellement et composition de la formation spécialisée « faune sauvage et captive » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, des Bouches-du-Rhône.**

-----

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-1 et R 341-16 à R 341-27 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2021 portant renouvellement de la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021, modifié le 15 septembre 2023, portant renouvellement de commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le courriel de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône du 24 novembre 2023 relatif à la nomination de M. Christophe LAUFRAY, Maire de Saint-Martin de Crau, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites à la formation « faune sauvage et captive » des Bouches-du-Rhône.

**CONSIDÉRANT** que le décret susvisé et le code des relations entre le public et l'administration prévoient les dispositions concernant notamment la création, la composition et le fonctionnement de la formation spécialisée « faune sauvage et captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

**Collège 2 : Représentants élus des collectivités territoriales :**

- M. Christophe LAUFRAY, Maire de Saint-Martin de Crau  
(en remplacement de Mme Marie-Rose LEXCELLENT)

***Le reste sans changement***

**ARTICLE 2 :** Le membre ci-dessus désigné est nommé pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 octobre 2024.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé  
Cyrille LE VELY



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-21-00006

Arrêté portant modification des statuts du SIVU  
RAM territorial, qui prend le nom de SIVU de  
gestion du Relais Petite Enfance Sainte-Victoire



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité  
et de l'Environnement**

---

**ARRÊTÉ N°2023-07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE DE GESTION DU  
RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES (SIVU RAM) TERRITORIAL,  
QUI PREND LA DÉNOMINATION DE SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
À VOCATION UNIQUE DE GESTION DU RELAIS PETITE ENFANCE  
(SIVU RPE) SAINTE-VICTOIRE**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5211-20 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 janvier 2007 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion du relais d'assistantes maternelles territorial ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU de gestion du RAM territorial du 23 mai 2023 approuvant le changement de dénomination du syndicat en SIVU de gestion du relais Petite Enfance Sainte-Victoire, ainsi que la modification statutaire en découlant ;

VU les délibérations concordantes des communes de Peynier du 18 septembre 2023, de Fuveau du 25 septembre 2023, de Saint-Savournin du 25 septembre 2023 et de Gréasque du 26 septembre 2023 ;

VU les statuts ci-après annexés ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux de Belcodène et de Trets disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur le changement de dénomination et la modification statutaire du syndicat ; qu'à défaut de délibération sur ce point, leur avis est réputé favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité définies à l'article L5211-20 du CGCT sont par conséquent réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
Site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv](http://www.bouches-du-rhone.gouv)

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le SIVU de gestion du relais d'assistantes maternelles territorial prend la dénomination de **SIVU de gestion du relais petite enfance Sainte-Victoire**.

**Article 2 :** Les statuts du SIVU de gestion du relais d'assistantes maternelles territorial sont modifiés tels que ci-après annexés.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, la Présidente du SIVU de gestion du relais petite enfance Sainte-Victoire et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*signé*  
Cyrille Le Vely



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-19-00016

Arrêté relatif à la S.A.S dénommée «  
BOURNAZEL AIX ARCHE CENTRE D AFFAIRES »  
portant agrément en qualité d entreprise  
fournissant une domiciliation juridique à des  
personnes physiques ou morales immatriculées  
au registre du commerce et des sociétés ou au  
répertoire des métierselle charte.odt



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation  
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

---

**Arrêté relatif à la S.A.S dénommée « BOURNAZEL AIX ARCHE CENTRE D’AFFAIRES » portant agrément en qualité d’entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

---

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l’ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l’arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d’administration de l’intérieur et de l’Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu l’arrêté du 15 février 2019 portant agrément à la société « AIX ARCHE CENTRE D’AFFAIRES » en qualité d’entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu le dossier de demande d’agrément prévu à l’article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Marie-Pierre BOURNAZEL épouse FAUCON en sa qualité de Présidente de la société dénommée «BOURNAZEL AIX ARCHE CENTRE D’AFFAIRES», pour ses locaux et siège social, situés 5 Rue des Allumettes – 13100 AIX EN PROVENCE indiquant une fusion entre la société « AIX ARCHE CENTRE D’AFFAIRES et la société « BOURNAZEL » au profit de la S.A.S. BOURNAZEL;

Vu la déclaration de la société dénommée «BOURNAZEL AIX ARCHE CENTRE D’AFFAIRES» ;

Vu les attestations sur l’honneur de Madame Marie-Pierre BOURNAZEL épouse FAUCON et Monsieur Pascal FAUCON ;

Vu les justificatifs produits pour l’exercice des prestations de domiciliation et pour l’honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «BOURNAZEL AIX CENTRE D’AFFAIRES» dispose en son établissement et siège social, situé 5 Rue des Allumettes – 13090 AIX EN PROVENCE, d’une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu’elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l’administration ou de la surveillance de l’entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La société dénommée «BOURNAZEL AIX ARCHE CENTRE D’AFFAIRES », dont le siège social est situé 5 Rue des Allumettes – 13090 AIX EN PROVENCE, est agréée pour cet établissement en qualité

1/2

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.43.52  
[pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr)

d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2023/AEDFJ/13/34**

Article 4 : L'arrêté susvisé du 15 février 2019 est abrogé.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «BOURNAZEL AIX ARCHE CENTRE AFFAIRES », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 7 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 9 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef de bureau des polices administratives  
en matière de sécurité

Signé : Valérie SOLA

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-19-00017

Arrêté relatif à la S.A.S dénommée « NJ  
CONCEPT » portant agrément en qualité  
d entreprise fournissant une domiciliation  
juridique à des personnes physiques ou morales  
immatriculées au registre du commerce et des  
sociétés ou au répertoire des métiers

---

---





**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation  
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

---

**Arrêté relatif à la S.A.S dénommée « NJ CONCEPT » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

---

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu l'arrêté du 05 janvier 2017 relatif à la S.A.S dénommée «NJ CONCEPT » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Christian NOVO en sa qualité de dirigeant de la société dénommée « NJ CONCEPT », pour ses locaux et siège social, situés 37, Bd Aristide Briand, 13100 à Aix-en-Provence ;

Vu la déclaration de la société dénommée «NJ CONCEPT» ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Christian NOVO ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée « NJ CONCEPT » dispose en son établissement et siège social, situé 37, Bd Aristide Briand, 13100 à Aix-en-Provence, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée «NJ CONCEPT », dont le siège social est situé 37, Bd Aristide Briand, 13100 à Aix-en-Provence, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2023/AEDFJ/13/38**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «NJ CONCEPT», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
l'Adjointe au chef de bureau des polices  
administratives en matière de sécurité  
Signé : Marie-Hélène GUARNACCIA

2/2